

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

**À toute personne habile à voter
du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
à l'exception des résidents de la Ville de Daveluyville**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 20 avril 2011, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté le « règlement numéro 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska ». Ce règlement vise à prévoir des normes concernant la superficie et le volume d'un déboisement de même que des dispositions sur les éléments ou bandes à protéger. Un régime d'autorisations et de sanctions est également inclus. Ce règlement s'applique sur le territoire rural des municipalités de la MRC, à l'exception des terres du domaine de l'État et de la Ville de Daveluyville.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la MRC peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 275 aux objectifs du « règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération » et aux dispositions du Document complémentaire du Schéma d'aménagement.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement numéro 275 aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du Document complémentaire dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec

5. Condition générale à remplir le 20 avril 2011 :

Être soit domiciliée, soit propriétaire d'un immeuble ou soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans la MRC d'Arthabaska, à l'exception du territoire de la Ville de Daveluyville.

6. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 avril 2011 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.

7. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires. Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

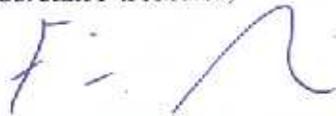
8. Condition d'exercice du droit d'une personne morale :

Désigner par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 avril 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Victoriaville,

ce 10 mai 2011

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.